

# L'EXPOSITION DE GROSSESSE EN PROVENCE ORIENTALE AU XVIII<sup>e</sup> SIÈCLE :

## *Entre prévention de l'abandon d'enfant et répression de l'infanticide*

Pour la première fois en France, le roi Henri II (1547-1559), par un édit<sup>1</sup> de février 1556, « contre le recelé de grossesse et d'accouchement », décréta l'obligation pour les filles et les femmes veuves en état de grossesse d'en faire la déclaration. Ce texte, dont l'objectif était de lutter contre l'infanticide et l'abandon d'enfant, établissait une présomption d'infanticide à l'encontre de la mère en cas d'avortement ou de décès du nouveau né et a eu comme conséquence indirecte la généralisation des déclarations de grossesse. Celles-ci visaient les mères illégitimes, c'est-à-dire les femmes enceintes hors mariage.

L'exposition de grossesse constitue les prémices d'une législation en faveur de la protection maternelle et infantile. Elle revêt une dualité certaine et présente à la fois un caractère répressif et préventif. Répressive, elle pesait comme une contrainte sur la mère célibataire et ce dans l'intérêt de l'enfant. La publicité dont on obligeait celle-ci à entourer son état découlait d'un noir soupçon. L'autorité présumait la mère illégitime capable de délaisser ou pire d'éliminer son enfant<sup>2</sup>. Préventive, l'exposition de grossesse avait comme conséquence la prise en charge de la mère jusqu'à son accouchement.

L'exploitation de la série B des Archives départementales des Alpes-Maritimes met en évidence les caractéristiques majeures de cette institution qui contribue à la police sanitaire. Les expositions de grossesse ont été recensées devant la sénéchaussée de Grasse<sup>3</sup> et les justices seigneuriales qui en

---

1. ISAMBERT, *Recueil général des anciennes lois françaises, depuis l'an 420, jusqu'à la Révolution de 1789*, Paris, 1828, Tome XIII, p. 471.

2. Véronique DEMARS-SION, *Femmes séduites et abandonnées au XVIII<sup>e</sup> siècle. L'exemple de Cambrésis*, Lille, 1991, p. 111.

3. AD AM, 7B 1061-1065 : La sénéchaussée de Grasse recense 345 expositions entre 1720 et 1790. Il faut aussi rajouter les 12 expositions faites devant la viguerie de Grasse entre 1702 et 1717, car celle-ci a été rattachée à la sénéchaussée de Grasse par lettre patente du 20 juillet 1719.

dépendent, soit Cannes<sup>4</sup>, Vallauris<sup>5</sup>, Mougins<sup>6</sup>, Tourrette<sup>7</sup>, Cabris et le Tignet<sup>8</sup>, Carros<sup>9</sup> et Mouans et Sartoux<sup>10</sup>. Il faut citer aussi la justice seigneuriale de Valbonne laquelle connaît 12 expositions de grossesse.<sup>11</sup> Leur nombre total s'élève à 609 entre 1660 et 1791. La première fut enregistrée par la justice seigneuriale de Carros. La majorité des expositions ont été faites devant la sénéchaussée de Grasse et se multiplient la deuxième partie du XVIII<sup>e</sup> siècle<sup>12</sup>.

Plusieurs remarques s'imposent. En premier lieu, le fonds de Cagnes n'a pu être étudié car il a été égaré. En second lieu, l'analyse substantielle des expositions a été préférée à une étude quantitative, en raison de l'absence d'enquête statistique sur la population en Provence orientale. Une remarque importante s'impose. La polyvalence et la diversité constituent les caractéristiques majeures de ces documents<sup>13</sup>.

Le caractère dualiste de ces déclarations apparaît sans conteste. En premier lieu, le volet « répressif » se réfère à l'autorité de l'exposition et en particulier à son caractère institutionnel puisque nous sommes dans le thème « police sanitaire ». En second lieu, le volet préventif a trait à la situation sociale de ces femmes séduites.

#### L'ASPECT INSTITUTIONNEL DE L'EXPOSITION DE GROSSESSE

L'exposition de grossesse connaît une diversité certaine dans ses éléments internes et dans ses finalités.

(suite de la note 3)

Le même phénomène se produit pour la juridiction ordinaire royale dont l'union à la sénéchaussée fut prononcée par l'édit de Versailles, d'avril 1749. Cette juridiction royale ordinaire de la ville de Grasse avait enregistré 52 expositions de grossesse.

4. AD AM, 14 B 158, La justice seigneuriale de Cannes recense 74 expositions entre 1712 et 1790.

5. AD AM, 23 B 89, La justice seigneuriale de Vallauris connaît 24 expositions de grossesse entre 1733 et 1787.

6. AD AM, 18 B 88, La justice seigneuriale de Mougins connaît 23 expositions entre 1705 et 1785.

7. AD AM, 21 B 65, la justice seigneuriale de Tourrette recense 22 expositions entre 1705 et 1785.

8. AD AM, 12 B 52, la justice seigneuriale de Cabris et du Tignet dénombre 20 expositions entre 1702 et 1717.

9. AD AM, 15 B 69, la justice seigneuriale de Carros connaît 16 expositions entre 1660 et 1784.

10. AD AM, 17 B 39, la justice seigneuriale de Mouans et Sartoux recense 7 expositions de grossesse entre 1738 et 1784.

11. Luc LAMBERGHINI, *La justice seigneuriale sous le règne de Louis XVI*, Mémoire de DEA, Histoire du Droit, Nice, 2001-2002, p. 66.

12. L'exemple de la sénéchaussée de Grasse révèle l'importance de ce phénomène puisque 291 expositions de grossesse ont été recensées entre 1760 et 1791.

13. Aussi, mon travail s'est fait en deux temps. D'abord, j'ai créé des fiches de synthèse mettant en évidence l'identité des acteurs, les faits, la prise en charge des femmes et les poursuites engagées contre l'auteur. En second lieu, j'ai extrait les éléments dominants.

*Les éléments de l'exposition*

Elle constitue un acte officiel établi devant les autorités et revêtant des formes diverses.

## a) Les autorités en présence

L'édit<sup>14</sup> de 1556 est muet sur les formalités de la déclaration de grossesse. Il concerne « toute femme qui se trouvera deuëment atteinte et convaincüe d'avoir cêlên couvert et occulté, tant sa grossesse que son enfantement, sans avoir déclaré l'un ou l'autre ».

Ce texte laissait les femmes et les filles dans l'incertitude de savoir à quelle personne s'adresser. Certains auteurs criminalistes tels que Jousse<sup>15</sup> apportent des informations précieuses. Selon lui, le juge du domicile et le greffier de la justice du lieu où la fille est domiciliée sont aptes à recevoir la déclaration. Cette compétence est logique dans la mesure où ils étaient les mieux placés pour mettre l'exposante sous surveillance et éviter un éventuel infanticide.

Le terme « juge du domicile » prend des acceptions très différentes selon les juridictions. Les personnes comprises sous ce vocable appartiennent à deux groupes distincts. D'abord, les représentants de l'administration royale, sénéchaux et baillis, en la personne de leur lieutenant. Ensuite, les autorités locales (maires, consuls, commissaires de police). Cette distinction se retrouve dans la répartition des archives puisque les documents des bailliages et autres sénéchaussées figurent dans les archives départementales alors que les déclarations faites devant les autorités locales sont classées parmi les archives communales. Les notaires sont aussi habilités à recevoir cette déclaration<sup>16</sup>.

L'édit n'imposant rien de précis, la jeune fille choisit l'autorité compétente. Le juge comme le notaire revêtent une autorité légale et enregistrent officiellement les déclarations reçues. Leur qualité, le procès verbal écrit de la comparution sont autant de garanties pour l'exposante.

Il faut néanmoins préciser que du silence de l'édit résulte une grande diversité dans la pratique. Le nombre de déclarations recensées en un lieu donne-t-il la mesure exacte du nombre de grossesses illégitimes ? On ne peut le penser, d'autant plus que certains documents ont été abîmés et inutilisables, d'autres perdus, comme à Cagnes-sur-Mer.

En Provence orientale, les autorités judiciaires, le lieutenant de juge<sup>17</sup> accompagné de son greffier recevaient les expositions. C'est une constante devant toutes les juridictions, royales et seigneuriales.

14. ISAMBERT, *op. cit.*, p. 472.

15. JOUSSE, *Traité de la justice criminelle de France*, Tome IV, Paris, 1771, p. 16.

16. Brigitte BOUDJEU, *Les expositions de grossesse aux XVII<sup>e</sup>-XVIII<sup>e</sup> siècles. Les femmes agressées et protégées. Problèmes et réalités à propos de Cannes et de Carros*, Mémoire de maîtrise, Histoire moderne, UFR Lettres et Sciences humaines, Nice, 1985, p. 16.

17. Représentant de la sénéchaussée de Grasse, juridiction royale.

Cependant, l'analyse des documents révèle plusieurs situations dans la réception des expositions. Il faut distinguer les expositions avant accouchement et expositions après accouchement, cas plus rare.

Pour les déclarations faites avant l'accouchement, diverses situations se présentaient.

La jeune fille se déplace volontairement devant les autorités pour procéder à son exposition soit à l'auditoire de justice, soit dans la maison d'habitation du juge. Cette procédure constituait la règle générale. Cet aveu public constituait une épreuve pénible en raison des questions intimes posées à l'exposante<sup>18</sup> et du jugement moral porté sur elle. Cette formule le montre clairement « Enceinte de cinq mois, Françoise Mouton fit la présente exposition en décharge de sa conscience<sup>19</sup> ». Aussi, certaines attendaient leur dernier mois de grossesse pour procéder à la déclaration.

Lorsqu'il lui était impossible de se rendre devant les autorités, en raison de son état de santé, la jeune fille envoyait une personne au tribunal. Celle-ci portait requête au juge de prendre l'exposition au domicile de l'exposante. Le juge n'a jamais refusé et s'est toujours transporté sur les lieux avec le greffier. Ces situations demeurent exceptionnelles. Devant, la sénéchaussée de Grasse, trois cas ont été recensés<sup>20</sup>.

Les dénonciations existaient. Elles étaient faites par deux types de personnes. D'abord, les habitants venaient voir les autorités pour les prévenir qu'une femme enceinte avait été vue et qu'elle était sur le point d'accoucher. Aussitôt, le juge et son greffier, quelquefois accompagnés d'une sage femme ou d'un médecin afin d'examiner l'état de l'exposante, se rendaient à sa résidence pour prendre la déclaration. Ces situations sont caractéristiques des petites communautés, puisque devant la sénéchaussée de Grasse un cas de dénonciation a été relevé. Un habitant s'est présenté devant le juge pour le prévenir qu'une femme étrangère enceinte résidait à sa bastide. L'exposante était originaire de Marseille et avait connu son amant à Toulon. Elle était venue à Grasse pour accoucher en secret<sup>21</sup>.

Ensuite, devant certaines juridictions seigneuriales, le procureur judiciaire jouait un rôle actif. L'exemple de Carros est très révélateur. Sur les 16 expositions de grossesse, le procureur judiciaire est comparu 9 fois pour prévenir le juge qu'une femme enceinte demeurait au lieu de Carros. L'exposition ne précise cependant pas comment le procureur a obtenu cette information. La formule est assez vague, : « A comparu devant le lieutenant de juge de Carros le Procureur judiciaire de ce lieu qui nous a dit qu'il est venu à sa notice que Marie Léonce du lieu d'Aspremont est enceinte<sup>22</sup> ».

18. Les questions posées concernaient la fréquence des relations charnelles, les lieux.

19. AD AM, 7B 1063, sénéchaussée de Grasse, exposition 21 décembre 1774.

20. AD AM, 7B 1062, sénéchaussée de Grasse, expositions de grossesse du 16 février 1760, 25 août 1764, 15 septembre 1767.

21. AD AM, 7B 1061, sénéchaussée de Grasse, exposition de grossesse du 7 mars 1753.

22. AD AM, 15 B 69, justice seigneuriale de Carros, exposition du 17 décembre 1739.

Le procureur juridictionnel ne se contentait pas de prévenir le juge, il était aussi présent lors des expositions. Les dénonciations sont plus nombreuses devant les petites juridictions seigneuriales. En effet, les dénonciations concernent surtout des femmes étrangères à la communauté villageoise qui viennent accoucher dans l'anonymat.

Les expositions de grossesse après accouchement constituaient des cas exceptionnels. Les autorités avaient oui qu'une femme avait accouché. Elles se rendaient aussitôt sur les lieux afin de prendre l'exposition. Mais cette visite avait un objectif inavoué, celui de vérifier la santé de l'enfant. Aussi, le juge et son greffier se rendaient chez l'exposante accompagnés d'un chirurgien. Deux cas ont été relevés devant la sénéchaussée de Grasse<sup>23</sup>.

L'étude serait incomplète si le cas des enfants mort-nés n'était pas abordé. Ces situations sont très rares, mais deux expositions faites devant la sénéchaussée de Grasse en font référence<sup>24</sup>. La personne qui avait la garde de l'exposante comparait devant le juge pour le prévenir de la mort du nouveau né. Les autorités, le lieutenant de juge, son greffier et le procureur juridictionnel se déplaçaient avec un chirurgien qui faisait un rapport immédiat sur les causes de sa mort. Le témoin majeur, la personne qui surveillait l'exposante, était entendu par les autorités qui concluaient d'après le rapport du chirurgien et ce témoignage.

Ces situations reflètent la difficulté majeure de l'étude de ces expositions, à savoir leur diversité. Cette affirmation est aussi vraie dans leur présentation formelle.

#### b) La présentation formelle de l'exposition

Les déclarations de grossesse se présentent sous les formes du registre ou de feuilles volantes. À Cannes, le greffier prend chaque déclaration sur une feuille double. Les autres justices procèdent au même usage.

Le texte est composite puisque la déclaration proprement dite s'insère dans un cadre formel plus ou moins complexe. Les premières lignes de l'exposition renseignent sur la date et l'identité de l'officier qui reçoit la déclaration. Ensuite, le juge fait prêter serment à l'exposante de dire la vérité : « est comparue [...] après avoir prêté serment entre nos mains de dire la vérité ». C'est la formule utilisée devant la justice seigneuriale de Cannes. Il faut cependant remarquer que chaque justice a ses propres usages en ce qui concerne la formulation du texte de l'exposition et de l'ordre des éléments constitutifs. En tous les cas, l'exposante prête serment de dire et la vérité. L'importance du serment ne fait aucun doute. Si l'exposante ment elle se parjure, ce qui compromet gravement sa moralité.

23. AD AM, 7B 1061, sénéchaussée de Grasse, expositions de grossesse du 1<sup>er</sup> mars 1720 et du 8 août 1737.

24. AD AM, 7B 1064, sénéchaussée de Grasse, expositions de grossesse du 1<sup>er</sup> décembre 1780 et du 15 janvier 1781.

Le fond de la déclaration se compose de l'identité complète de la fille (nom, âge, origine géographique, lieu de résidence, profession) et de renseignements plus succincts concernant le séducteur. Une question se pose : l'exposante est-elle obligée de révéler le nom de son amant ? D'après les criminalistes du XVIII<sup>e</sup> siècle<sup>25</sup>, la jeune fille n'est pas tenue de le révéler. Néanmoins, dans la majorité des expositions, les exposantes donnent l'identité. Prenons l'exemple de Cannes, sur 74 déclarantes, 9 seulement taisent le nom de leur séducteur. Le récit de l'intrigue amoureuse constitue le cœur de l'exposition. Il est plus ou moins développé en raison de la nature des relations mais aussi du juge. Certains se contentent d'un énoncé strict des faits, d'autres relèvent les moindres détails des lieux de rencontre et de leur fréquence.

L'exposante déclare ensuite les raisons qui l'ont poussé à faire présente exposition de grossesse. Le juge pose certaines questions à l'exposante. Les plus fréquentes sont les suivantes<sup>26</sup> : « a-t-elle été séduite ou subornée pour faire la présente exposition ? » et « a-t-elle été connue charnellement par d'autres hommes ? ».

La mise sous garde de l'exposante est l'étape suivante.

Enfin, la dernière mention de la déclaration est relative à la suite de l'affaire qui sera montrée au procureur du roi.

#### *Les finalités de l'exposition de grossesse*

Depuis février 1556, l'édit d'Henri II imposait à toutes les femmes enceintes de déclarer leur grossesse. Ce texte a permis au pouvoir de traquer la maternité illégitime existante. Afin de prévenir les avortements et les infanticides, l'édit prévoit la peine de mort pour les femmes non mariées ou adultères qui n'auraient pas déclaré leur grossesse et dont l'enfant serait mort sans baptême. L'exposition de grossesse répond à cette finalité première, à savoir, la lutte contre l'infanticide.

Pendant, un autre motif poussait les exposantes à déclarer leur grossesse. En effet, une exposition de grossesse entraînait automatiquement une poursuite ou dédommagement contre les pères désignés. De fait, si, sous la foi du serment, elles déclaraient le nom du père, une enquête de recherche en paternité était prescrite par le juge du lieu. Des dommages et intérêts fondés sur une éventuelle promesse de mariage ainsi qu'une pension destinée à la prise en charge et à l'éducation de l'enfant pouvaient être ordonnés suite à cette déclaration<sup>27</sup>.

L'exposition de grossesse constitue ainsi une requête contre le séducteur qui avait abandonné l'exposante.

25. Claude Joseph de FERRIÈRE, *Dictionnaire de droit et de pratique contenant l'explication des termes de droit, d'ordonnance, de coutume et de Pratique*, Tome 1, Paris, 1762, p. 60.

26. Ces questions se retrouvent dans l'ensemble des expositions.

27. Karine LAMBERT, *Déviantes et marginales. Itinéraires de femmes en Basse-Provence au XVIII<sup>e</sup> siècle*, mémoire de maîtrise, Histoire, Lettres et Sciences Humaines, Nice, 1993, p. 139.

## a) La lutte contre l'infanticide et l'abandon d'enfant

D'après l'édit de 1556, l'établissement de la présomption d'infanticide est subordonné à l'existence de certaines conditions: il faut qu'il y ait de la part de la mère un double recel (de grossesse et d'accouchement), et que l'enfant mort ait été privé tout à la fois de baptême et de sépulture publique. Si un seul de ces éléments fait défaut, la présomption tombe. Ainsi, d'après les auteurs de droit criminel<sup>28</sup>, le recel de grossesse n'était pas punissable si la mère faisait baptiser son enfant pour se mettre à l'abri de la loi. Le texte ne parle que du défaut de déclaration dont il fait une des conditions de la présomption. Il ne porte nullement obligation de faire une déclaration de grossesse. C'est pourquoi les officiers de justice ne peuvent contraindre les filles à déclarer leur grossesse. Cependant, même si l'édit ne porte pas formellement obligation de faire une déclaration de grossesse, il est néanmoins prudent d'y procéder. Une précaution, une formalité qui met la fille grosse à l'abri de la présomption d'infanticide au cas où l'enfant viendrait à décéder, telle apparaît la déclaration de grossesse.

L'exposition de grossesse s'affirme aussi comme un instrument d'information précieux pour les autorités qui pourront lutter plus facilement contre les accouchements clandestins propices à l'infanticide et à l'abandon d'enfant. La déclaration permet à la femme enceinte de se protéger d'elle-même. D'ailleurs, l'autorité enjoint la femme grosse d'avoir soin de son fruit et ce sous peine de vie. Elle en fait serment devant le juge, tout comme les personnes qui surveillent l'exposante. Dans certain cas, le juge fait injonction à la personne qui en a la garde de ne pas faire travailler l'exposante et lui faire faire des efforts qui pourraient nuire au futur enfant<sup>29</sup>.

## b) L'exposition, requête contre le séducteur

Pratiquement, la déclaration sert à désigner provisoirement le père à l'effet de payer les premiers frais: accouchement et nourriture du bébé<sup>30</sup>. En procédant à cette formalité, la fille désigne son séducteur et cela suffit pour qu'il soit tenu de subvenir aux premiers besoins. La jurisprudence du XVI<sup>e</sup> siècle admet que le père paye une provision à la fille pour l'aider à payer les premiers frais. L'attribution de cette provision découle d'un arrêt de 1537 du Parlement de Toulouse. Cependant, le XVIII<sup>e</sup> siècle marque pour la femme enceinte une restriction de ses droits, ou du moins les soumet à des conditions plus strictes.

À la suite de l'exposition, le magistrat donnait acte de la déposition ainsi que de la réservation que fait la fille quant à l'exercice de ses droits envers le

28. MUYART de VOUGLANS, *Les lois criminelles de France dans leur ordre naturel*, Paris, 1780, p. 177.

29. AD AM, 15B 69, justice seigneuriale de Carros, expositions de grossesse du 18 décembre 1769 et du 4 juin 1775.

30. Marie-Claude PHAN, « Les déclarations de grossesse en France (XVI<sup>e</sup>-XVIII<sup>e</sup> siècles) », dans *Revue d'histoire moderne et contemporaine*, Janvier-mars 1985, p. 80.

séducteur, c'est-à-dire une action potentielle abandonnée à la discrétion de l'exposante. Les femmes séduites et abandonnées demandaient réparation de leur honneur par une compensation financière appelée provision.

Les plaintes, en revanche, entraînaient une décision immédiate de l'autorité: décret de prise au corps prononcé contre le séducteur ou ordonnance d'information relative aux faits allégués dans la déclaration<sup>31</sup>. Au total, 65 plaintes qualifiées d'exposition en rapt ont été enregistrées devant les juridictions royales. Le juge et le procureur ont donné suite à 34 requêtes. L'amant querellé était « pris et saisi au corps pour être traduit aux prisons royales et y répondre de sa bouche sur les faits contenus dans l'exposition ». Dans un seul cas, l'exposante était déboutée<sup>32</sup>, après une enquête approfondie et l'audition de plusieurs témoins. Celle-ci accusait son employeur de rapt de séduction, qui constituait un moyen de réparer l'honneur des femmes séduites. C'est l'existence d'un commerce charnel par l'effet de la séduction qui caractérise le rapt de séduction<sup>33</sup>. Ces expositions en rapt n'apparaissent plus après 1762. En effet, la jurisprudence mit fin à l'abus de certains juges qualifiant trop souvent la séduction d'une mineure de rapt de séduction.

Cependant, la poursuite du séducteur n'était pas toujours possible. D'abord, les femmes se déclaraient enceintes d'hommes inconnus, impossibles à identifier. Ensuite, un autre facteur intervient, la mobilité des populations. Des hommes de passage, en raison de leur travail, restent temporairement sur le territoire, comme, par exemple, les régiments de soldat. Enfin, certains séducteurs prennent lâchement la fuite en laissant l'exposante enceinte.

La pression sociale subie par l'exposante peut l'empêcher de porter plainte. Les femmes au service de notables ne demandent aucune compensation soit parce que leur maître promet d'en prendre soin, soit parce qu'elles quittent son service.

Le facteur affectif intervient aussi. Certaines exposantes vivaient avec l'auteur de la grossesse comme mari et femme, mais hors du cadre du mariage. D'ailleurs, une exposante a déjà eu un enfant et fait une deuxième exposition de grossesse. La femme, volontairement et sans pression, refuse de demander des dommages à son amant. Enfin, la promesse de contraction du mariage constituait une fin heureuse pour les exposantes, mais demeurait un cas exceptionnel.

Nous avons analysé l'exposition de grossesse à travers son aspect institutionnel et juridique. Elle se présente comme un acte d'autorité. Néanmoins, ces déclarations intègrent un aspect social évident et participent à la démographie historique. Elles permettent une représentation sociale des femmes séduites au XVIII<sup>e</sup> siècle.

31. Il faut préciser que toutes les plaintes recensées appartiennent aux fonds de la sénéchaussée de Grasse, à savoir 7B 1061 et 7B 1062 et de la justice royale de Grasse, à savoir 9B 295.

32. AD AM, 7B 1062, sénéchaussée de Grasse, exposition de grossesse du 8 juillet 1762.

33. Véronique DEMARS-SION, « Un épisode peu connu de l'histoire du rapt de séduction: l'utilisation de la législation royale au profit des femmes déshonorées, dans la jurisprudence du XVIII<sup>e</sup> siècle », dans *Revue de science criminelle et de droit pénal comparé*, Janvier-mars 1988, p. 721.

## LA REPRÉSENTATION SOCIALE DES FEMMES SÉDUITES

L'analyse de ces déclarations offre des informations précieuses sur le cadre de vie de l'exposante, à savoir son milieu social et professionnel, les situations c'est-à-dire la manière dont ces femmes se laissaient séduire et leur prise en charge jusqu'à l'accouchement.

*La population féminine*

Il faut rappeler que l'édit de 1556 vise les « femmes ayant conçu enfant par moyens deshonnestes », c'est-à-dire hors mariage. Il s'agit de célibataires et de veuves auxquelles il faut ajouter quelques rares cas de femmes mariées dont l'époux est absent depuis longtemps, soit parce qu'il est aux galères<sup>34</sup>, soit parce qu'il n'est jamais revenu<sup>35</sup>. Cependant, dans certains cas très rares, la mère de l'exposante vient faire la déclaration à la place de sa fille<sup>36</sup>, ou bien l'exposante après son accouchement se présente devant les autorités pour y procéder.

Plusieurs questions concernant l'identité de ces femmes demeurent, à savoir leur âge, leur cadre familial et leur milieu socioprofessionnel. Ces facteurs ont une influence certaine sur le comportement des exposantes.

## a) Âge de l'exposante

En premier lieu, l'âge des exposantes varie de 14 à 40 ans. Le public féminin le plus touché demeure la tranche d'âge des 18-25 ans. Cependant, il faut préciser que devant certaines justices seigneuriales les renseignements concernant la qualité de la victime apparaissent en filigrane. Ainsi à Vallauris, sur les 24 expositions recensées, seules 2 précisent l'âge de l'exposante. Il en va de même pour les justices seigneuriales de Cabris et du Tignet et de Carros. Pour Cabris et le Tignet, sur les 20 expositions dénombrées, seules 10 précisent l'âge de l'exposante. Quant à Carros, sur les 16 expositions, 6 en font seulement mention. La sénéchaussée de Grasse apporte plus d'importance à cet élément puisque 19 expositions l'ignorent.

Quoi qu'il en soit, la jeunesse des exposantes ne fait aucun doute. Si l'on prend l'exemple de Cannes<sup>37</sup>, il faut noter que 7 expositions n'indiquent pas l'âge des exposantes. Sur les 64 restantes, 33 sont faites par des jeunes filles

34. AD AM, 15B 69, justice seigneuriale de Carros, exposition de grossesse du 17 décembre 1739.

35. Sur les 7 cas d'exposantes mariées ont été recensées dans les expositions de grossesse (4 devant les justices seigneuriales et 3 devant la sénéchaussée de Grasse), 6 n'ont pas vu revenir leur mari.

36. AD AM, 7B 1061, sénéchaussée de Grasse, exposition de grossesse du 25 août 1759. Seul cas recensé où la mère de l'exposante fait une exposition de grossesse à la place de sa fille. Celle-ci se présente devant le juge pour que l'amant de sa fille la ramène chez elle.

37. Cannes est l'exemple le plus représentatif parmi les justices seigneuriales puisque 74 expositions ont été recensées.

âgées de 18 à 25 ans, ce qui représente plus de la moitié des expositions. La seconde tranche d'âge en importance se situe dans les 30-40 ans, et 21 expositions sont recensées. Le même constat s'impose devant l'ensemble des juridictions où la tranche d'âge majoritaire demeure les 18-25 ans.

D'un point de vue psychologique, les femmes connaissent des motivations différentes selon leur âge. Les très jeunes filles de 18-25 ans agissent par ignorance et naïveté et croient à la sincérité du jeune homme. Les femmes plus mûres se laissent souvent prendre parce qu'elles n'ont pas été mariées et qu'elles pensent trouver un futur mari ou du moins une aventure charnelle. Il s'agit pour elle de rompre une solitude certaine.

#### b) Le cadre familial

L'état familial de l'exposante n'apparaît pas dans toutes les expositions. À Cannes, sur les 74 expositions, 18 ne donnent aucune information sur les parents de l'exposante. Cependant, d'après leur déclaration, 28 ont leur père vivant. Il faut préciser que la jeune fille est définie par la situation de son père. La mère apparaît très rarement dans la déclinaison de l'identité de l'exposante. Ensuite, 22 déclarantes ont leur père décédé. Une seule exposition précise que le père et la mère de l'exposante sont décédés. Un dernier cas précise que l'exposante est une fille naturelle sans pour autant préciser le nom du père<sup>38</sup>. Prenons les exemples, de Mougins et Carros. Sur les 13 expositions de Carros, 5 exposantes ont leur père vivant, 2 leur père et mère vivants, 6 sont veuves. Pour Mougins, la même tendance s'affiche. Parmi les 23 expositions recensées, 8 ont toujours leur père vivant, 3 ont leur père mort, 2 expositions ne donnent aucune précision. Enfin, les autres déclarations mentionnent que l'exposante est veuve ou mariée. La veuve n'est plus identifiée par rapport à son père mais à son défunt mari. Ces renseignements s'avèrent précieux notamment au moment de la prise en charge de l'exposante qui se verra souvent confiée à sa proche famille.

D'un point de vue matrimonial, la majorité des exposantes sont célibataires au moment des relations charnelles, soit parce qu'elles n'ont jamais été mariées, soit parce qu'elles sont veuves. La proportion de femmes veuves reste minoritaire. À Cannes, 15 exposantes sont veuves; À Carros, on en compte 6, à Mougins 8, à Mouans et Sartoux 1, à Vallauris 3; à Cabris et Tinet 3 et à Tourrette 2.

Néanmoins, quelques femmes mariées avaient déclaré leur grossesse. Si juridiquement elles étaient mariées, d'un point de vue personnel, elles n'avaient plus aucun lien leurs maris, aux galères ou en fuite

#### c) Le milieu socioprofessionnel

Le milieu socioprofessionnel de l'exposante est un facteur déterminant et propice à la rencontre des deux amants.

38. AD AM, 14B 158, justice seigneuriale de Cannes, exposition de grossesse du 7 juillet 1749.

L'environnement social s'analyse d'abord par rapport à la situation professionnelle du père de l'exposante. Certaines expositions ne mentionnent pas les professions paternelles. Malgré tout, les plus souvent citées étaient celles de travailleur<sup>39</sup> et de ménager<sup>40</sup>. Les métiers manuels tels que cordonnier<sup>41</sup>, tailleur d'habits occupaient une grande place. La liste serait incomplète si l'on oubliait les marchands<sup>42</sup> et les muletiers<sup>43</sup>. L'analyse des professions paternelles démontre que la majorité des exposantes évoluaient dans un milieu social modeste voire précaire, ce qui explique aussi la nécessité pour celles-ci de trouver du travail pour subvenir à leurs besoins.

Cependant, la zone géographique influe sur les professions. À Cannes, la profession de matelot<sup>44</sup> occupait une place prépondérante.

Les professions, démontrant un rang social plus élevé étaient les suivantes : chirurgien, huissier royal, greffier<sup>45</sup>.

Un autre facteur permet d'analyser le niveau social des exposantes, leur milieu professionnel. Il apparaît dans l'ensemble des expositions que les jeunes filles avaient le statut de domestique. La majorité des cas recensés montre qu'elles louaient leurs services, soit comme domestique, soit comme servante<sup>46</sup>. Certaines exposantes travaillaient journalièrement à la vigne ou à la récolte des olives. D'autres faisaient des travaux manuels comme couturière, « tissière », Quelquefois, la déclarante exécutait des menus travaux pour le compte d'autrui en tricotant par exemple des bas de laine ou des bonnets. Mais ces situations restaient exceptionnelles<sup>47</sup>.

Ces professions imposaient un rapport de pouvoir entre l'exposante et son employeur et conduisaient à certains abus de la part des employeurs. L'exposante subissait quelquefois de grandes pressions et cédait pour garder sa place. Nous pouvons citer Cannes où deux exposantes sont tombées enceintes du même employeur<sup>48</sup>. L'issue était souvent défavorable à l'exposante, obligée de quitter son travail. De plus, ces métiers impliquaient de nombreux rapports de promiscuité favorisant les relations charnelles. En effet, les jeunes filles étaient logées chez leur maître et avec d'autres personnels tels que les valets.

### *Les situations*

Il nous reste à examiner comment ces femmes se « laissent connaître » par leurs séducteurs. La diversité des situations constitue un

39. 190 cas ont été recensés devant l'ensemble des juridictions.

40. 45 cas ont été recensés devant l'ensemble des juridictions.

41. 18 cas ont été recensés devant l'ensemble des juridictions.

42. 15 cas ont été recensés devant l'ensemble des juridictions.

43. 9 cas ont été recensés devant l'ensemble des juridictions.

44. AD AM, 14B 158, justice seigneuriale de Cannes, 12 cas recensés à Cannes.

45. Ces professions représentent 5 cas devant l'ensemble des juridictions.

46. Les professions de domestique et de servante apparaissent dans 212 expositions.

47. Ces professions manuelles représentent 18 cas.

48. AD AM, 14B 158, justice seigneuriale de Cannes, expositions de grossesse du 23 avril 1777 et du 22 septembre 1779.

trait caractéristique de ces expositions. La classification s'avère donc délicate. Cependant, deux grandes catégories se dégagent. Tout d'abord, les exposantes sont victimes des séducteurs. En second lieu, elles sont la proie d'inconnus.

a) Les exposantes victimes des séducteurs

La majorité des femmes séduites avaient accepté les relations charnelles après de nombreuses sollicitations et sous promesse de mariage<sup>49</sup>. Ces femmes avaient consenti à des relations charnelles sous promesse de mariage, prévenu leur amant de sa grossesse et sollicité d'exécuter sa promesse. D'ailleurs, à la fin de l'exposition, elles demandaient en dédommagement, soit que le séducteur les épouse, soit une compensation financière.

Les réactions du séducteur étaient les suivantes. D'abord, il affirmait à l'exposante qu'elle mentait et refusait de l'épouser, certains allant jusqu'à injurier et menacer l'exposante de faire son exposition. Il s'agit d'un abandon délibéré de l'exposante. Le séducteur utilisait la promesse de mariage pour arriver à ses fins. Ensuite, certains prenaient la fuite et mettaient ainsi l'exposante dans l'obligation de faire son exposition<sup>50</sup>. Enfin, la mobilité professionnelle imposait au séducteur de changer de lieu.

Il est intéressant de citer l'exemple suivant pour montrer à quel point le séducteur ruse pour obtenir des relations charnelles avec l'exposante. Un homme déjà marié, avait connu l'exposante charnellement et sous promesse de mariage, lui disant que sa femme était gravement malade et que si elle venait à mourir il épouserait l'exposante. L'exposante céda aux sollicitations de l'homme. Il s'est avéré que la femme de cet homme n'a jamais été malade<sup>51</sup>.

Le séducteur exerçait aussi une pression sur l'exposante puisqu'il la sollicitait sans cesse et la poursuivait pendant un temps certain. D'autres hommes se contentent de faire des promesses d'argent ou de donner du linge à l'exposante, qui consentait au marché<sup>52</sup>.

Cependant, quelquefois, le séducteur respectait son engagement. En effet, il ne l'abandonnait pas après l'annonce de la grossesse, lui promettant de l'aider et de l'épouser. D'ailleurs, quelques cas ont été relevés dans lesquels l'exposant et son amant voulaient se marier mais en étaient empêchés par le défaut de consentement de leur parent. Cependant, ces situations demeuraient exceptionnelles.

L'exposante n'était pas toujours très claire dans ses réponses. Aussi, les circonstances des relations demeuraient parfois ambiguës.

49. Au total, 177 cas ont été recensés devant toutes les juridictions.

50. AD AM, 14B 158, justice seigneuriale de Cannes, exposition du 5 septembre 1784.

51. AD AM, 7B 1061, sénéchaussée de Grasse, exposition du 8 août 1737.

52. Ces situations étaient rares puisque 5 cas ont été recensés devant l'ensemble des juridictions.

Tous ces éléments expliquent que l'exposante attendait au moins le sixième mois pour faire son exposition, voire le huitième et neuvième mois, espérant que le séducteur exécutera sa promesse.

b) Les exposantes victimes d'inconnus

Après la promesse de mariage, c'est sans conteste une des causes majeures des grossesses illicites. Un inconnu jouit par force et violence de l'exposante. Une fois son méfait commis, il s'enfuit. Les circonstances sont similaires : l'exposante se trouve seule sur un chemin de campagne, ou chez elle, l'inconnu la surprend et jouit d'elle malgré ses résistances. Dans certains cas, l'inconnu n'hésite pas à menacer sa victime avec un couteau ou lui mettre un mouchoir sur la bouche pour l'empêcher de crier. Ces cas sont fréquents surtout sur les chemins de campagne, à la tombée de la nuit ou très tôt le matin.

Néanmoins, certaines exposantes avaient la faiblesse de céder aux avances d'inconnus qu'elles rencontrent au hasard. Cette situation reste l'exception dans les déclarations de grossesse qui mettent en cause un homme inconnu.

*La prise en charge des femmes enceintes*

Cette prise en charge constitue un instrument majeur dans la lutte contre l'infanticide et l'abandon d'enfants. Il faut cependant souligner qu'elle n'était pas automatique puisque certaines expositions ne mentionnaient aucune personne chargée de la garde de la grossesse et du fruit de l'exposante. De plus, dans certaines expositions, le juge fait injonction à l'exposante d'avoir soin de sa propre grossesse. Ces femmes avaient déjà un certain âge et dépassé la trentaine d'années. La prise en charge concernait surtout les jeunes filles de 14 à 30 ans.

Dans le cas contraire, la personne comparaisait devant le juge et prêtait serment d'avoir soin de l'exposante et de son fruit. On distingue trois types de personnes désignées : la famille proche, la sage femme ou une femme étrangère à l'exposante. Le père et la mère étaient les premières personnes à se proposer pour la garde de l'exposante. Cette prise en charge n'incombait pas obligatoirement aux parents. Plusieurs expositions révèlent que la jeune fille était confiée à des personnes étrangères qui se présentaient volontairement devant le juge plutôt que la mère ou le père encore vivants. Cet exemple illustre parfaitement ces situations. Le juge avait confié l'exposante à sa mère qui refusa de s'en occuper. Aussi, celui-ci désigna une autre personne pour la prendre en charge. La femme enceinte était confrontée à la vindicte publique et les parents avaient honte de l'état de leur fille.

L'exposante était donc seule face aux habitants et à ses responsabilités. Aussi, certaines veuves ou femmes mariées comparaissaient volontairement

devant le juge pour prendre soin de la déclarante. Les expositions montrent que ces personnes résidaient au même lieu que l'exposante.

Les sages femmes prenaient soin de l'exposante jusqu'à leur accouchement. Devant certaines justices seigneuriales<sup>53</sup>, l'exposante demande elle-même la garde d'une sage femme, requête à laquelle faisait droit le juge. Dans certains lieux, comme Grasse, se formait un véritable réseau de sages femmes spécialisé dans la garde des exposantes.

Enfin, le problème des frais de garde était quelquefois soulevé. En effet, plusieurs cas de décharge sont intervenus. La personne chargée de la garde de l'exposante faisait une requête devant le juge afin d'en être déchargée. Les motifs se présentaient ainsi : les frais relatifs à l'entretien de l'exposante et de son fruit étaient trop lourds<sup>54</sup>. Aussi, le juge la déchargeait et confiait l'exposante à une autre personne.

La prise en charge de l'exposante constitue une mesure préventive capitale. En effet, l'exposante et la personne chargée de la surveiller prêtaient serment de protéger le fruit de la grossesse. Cette mise sous garde de l'exposante avait comme objectif premier de protéger le futur enfant de sa mère qui aurait pu avoir l'idée de s'en débarrasser. Ainsi, le juge gardait une surveillance étroite sur l'exposante. Dans quelques expositions, comme à Carros, il apparaît que le juge, après l'accouchement, se rendait sur place pour vérifier que l'enfant était en bonne santé, baptisé et confié à une nourrice. Il n'hésitait pas à déchoir la mère de la garde de l'enfant s'il avait oui des menaces contre l'enfant.

Les dernières expositions répertoriées aux archives départementales des Alpes-Maritimes datent de 1791<sup>55</sup>. Encore qu'il faille nuancer ce propos. En effet, les autorités judiciaires n'étaient pas seules compétentes pour recueillir ces expositions. D'autres personnes, telles que les notaires et les maires, dans la pratique ont été amenées à prendre les déclarations des exposantes.

Cette pratique n'a cependant pas survécu au droit contemporain. En effet, la promulgation du Code pénal de 1791 rend caduque la présomption d'infanticide établie par l'édit. L'infanticide prouvé est qualifié de meurtre ou d'assassinat selon qu'il s'accompagne ou non de la préméditation. Aussi, l'exposition de grossesse n'a plus lieu d'exister au regard du droit contemporain.

Néanmoins, la pratique de ces expositions a ouvert plusieurs voies qui seront déterminantes à l'époque moderne. D'abord, elle a servi à établir la maternité naturelle et à désigner provisoirement le père à l'effet de

53. AD AM, 23B 89, justice seigneuriale de Vallauris. Toutes les exposantes avaient demandé la garde d'une sage femme.

54. AD AM, 12B 52, justice seigneuriale de Cabris et Le Tignet, déchargement de la grossesse prononcée le 27 juillet 1786.

55. AD AM, L 1434 et L 1435, expositions de grossesse du 11 février et du 22 février 1791.

payer des dommages à l'exposante. Cette volonté de subvenir aux besoins de l'exposante seule servait les intérêts de la communauté et de l'exposante. Le père participait donc aux frais de grossesse. Ensuite, elle a ouvert la voie à ce qui deviendra à la fin du XIX<sup>e</sup> siècle l'assistance sociale maternelle, puisque la fille mère sera désormais prise en charge par la collectivité publique.

Marie-José BENEDETTI